

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0384

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Lecture publique
Tél : 04 66 91 20 41
Réf : CR/PC/CS/IA/PA.2026.09.

Objet : Don d'ouvrages à l'association Voyages Culturels par les médiathèques de la Communauté Alès Agglomération : la médiathèque Alphonse Daudet de la ville d'Alès, la médiathèque Germinal de la commune de La Grand'Combe et la médiathèque André Chamson de la commune de Saint-Jean-du-Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Voyages Culturels,

Considérant que pour maintenir la qualité du service public, certains ouvrages présents dans les collections des médiathèques communautaires Alphonse Daudet d'Alès, Germinal de La Grand'Combe et André Chamson de Saint-Jean-du-Gard ont été retirés de l'offre proposée au public (désherbage) en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt (doublons, contenu obsolète, perte de lien avec l'actualité, etc.),

Considérant que ces ouvrages, qui ne représentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art au sens des dispositions de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont à ce jour destinés à être éliminés,

Considérant qu'il apparaît que l'association Voyages Culturels propose à la Communauté Alès Agglomération de donner une seconde vie à ces ouvrages en procédant à leur récupération, à leur tri, ainsi qu'à leur éventuelle remise en état avant donation à des particuliers ou à d'autres associations, et ce notamment en vue de permettre à ces dernières de constituer leur propre bibliothèque,

Considérant que l'association Voyages Culturels, dont l'objet est de favoriser le développement de la lecture dans les lieux défavorisés, a, par le passé, déjà prouvé ses compétences en la matière (organisation de lâchers de livres dans les locaux de médiathèques, interventions auprès d'autres associations du bassin Alésien, etc.) et qu'elle propose de venir récupérer par ses propres moyens l'ensemble des ouvrages désherbés directement dans les médiathèques communautaires Alphonse Daudet d'Alès, Germinal de La Grand'Combe et André Chamson de Saint-Jean-du-Gard,

Considérant dès lors, eu égard à l'intérêt que représente notamment l'activité de cette association pour le développement de la lecture, qu'il y a lieu d'accéder à cette demande en procédant à la donation de l'ensemble des ouvrages des médiathèques communautaires Alphonse Daudet d'Alès, Germinal de La Grand'Combe et André Chamson de Saint-Jean-du-Gard, actuellement destinés à l'élimination (Cf. listes annexées à la présente décision),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De donner à l'association Voyages Culturels dont le siège social est situé 1 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, représentée par son président, M. Joël BAPTISTE, l'ensemble des ouvrages des médiathèques communautaires Alphonse Daudet d'Alès, Germinal de La Grand'Combe et André Chamson de Saint-Jean-du-Gard, destinés à l'élimination en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt pour le public (désherbage) et dont les listes sont annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 SEP. 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.